

Loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers⁽²⁾ (L.Trait)

B 5 15

Tableau historique

du 21 décembre 1973

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1974)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Titre I⁽²⁾ Champ d'application

Art. 1⁽²⁴⁾ Champ d'application

¹ La présente loi concerne la rémunération des membres du personnel de l'Etat de Genève, y compris le personnel des établissements hospitaliers dépendant de l'assistance médicale et les fonctions qui relèvent de la loi sur l'instruction publique et de la loi sur l'université, ainsi que, en ce qui concerne les articles 2, 10 et 14 à 23, les fonctions qui relèvent de la loi concernant le personnel de la prison.

² Les fonctionnaires de police sont soumis à la présente loi, dans les limites de l'article 44 de la loi sur la police, du 26 octobre 1957.

³ Sont également soumis à une réglementation spéciale édictée par le Conseil d'Etat les salaires des auxiliaires, des stagiaires et des apprentis.

Titre II⁽²⁾ Traitement

Chapitre I Détermination

Art. 2⁽⁶⁾ Echelle des traitements

¹ Les traitements annuels sont déterminés selon l'échelle suivante, état au 1^{er} juillet 2002 :⁽²²⁾

Classe	1	2	3	4	5	6	7
Augmentation annuelle	1191	1203	1214	1224	1231	1237	1293
Position							
0	39694	41481	43347	45298	47336	49466	51692
1	40885	42684	44561	46522	48567	50703	52985
2	42076	43887	45775	47746	49798	51940	54278
3	43267	45090	46989	48970	51029	53177	55571
4	44458	46293	48203	50194	52260	54414	56864
5	45649	47496	49417	51418	53491	55651	58157
6	46840	48699	50631	52642	54722	56888	59450
7	48031	49902	51845	53866	55953	58125	60743
8	49222	51105	53059	55090	57184	59362	62036
9	50413	52308	54273	56314	58415	60599	63329
10	51604	53511	55487	57538	59646	61836	64622
11	52795	54714	56701	58762	60877	63073	65915
12	53986	55917	57915	59986	62108	64310	67208
13	55177	57120	59129	61210	63339	65547	68501
14	56368	58323	60343	62434	64570	66784	69794
15	57559	59526	61557	63658	65801	68021	71087

Classe	8	9	10	11	12	13	14
Augmentation annuelle	1351	1412	1475	1542	1611	1683	1759
Position							
0	54019	56449	58990	61644	64418	67317	70346
1	55370	57861	60465	63186	66029	69000	72105
2	56721	59273	61940	64728	67640	70683	73864
3	58072	60685	63415	66270	69251	72366	75623
4	59423	62097	64890	67812	70862	74049	77382
5	60774	63509	66365	69354	72473	75732	79141
6	62125	64921	67840	70896	74084	77415	80900
7	63476	66333	69315	72438	75695	79098	82659
8	64827	67745	70790	73980	77306	80781	84418
9	66178	69157	72265	75522	78917	82464	86177
10	67529	70569	73740	77064	80528	84147	87936
11	68880	71981	75215	78606	82139	85830	89695
12	70231	73393	76690	80148	83750	87513	91454
13	71582	74805	78165	81690	85361	89196	93213
14	72933	76217	79640	83232	86972	90879	94972
15	74284	77629	81115	84774	88583	92562	96731

Classe	15	16	17	18	19	20	21
Augmentation annuelle	1838	1921	2007	2098	2192	2291	2394
Position							
0	73512	76820	80276	83889	87664	91609	95731
1	75350	78741	82283	85987	89856	93900	98125
2	77188	80662	84290	88085	92048	96191	100519
3	79026	82583	86297	90183	94240	98482	102913
4	80864	84504	88304	92281	96432	100773	105307
5	82702	86425	90311	94379	98624	103064	107701
6	84540	88346	92318	96477	100816	105355	110095
7	86378	90267	94325	98575	103008	107646	112489

8	88216	92188	96332	100673	105200	109937	114883
9	90054	94109	98339	102771	107392	112228	117277
10	91892	96030	100346	104869	109584	114519	119671
11	93730	97951	102353	106967	111776	116810	122065
12	95568	99872	104360	109065	113968	119101	124459
13	97406	101793	106367	111163	116160	121392	126853
14	99244	103714	108374	113261	118352	123683	129247
15	101082	105635	110381	115359	120544	125974	131641

Classe	22	23	24	25	26	27
Augmentation annuelle	2501	2614	2732	2855	2983	3117

Position

0	100039	104541	109245	114161	119298	124667
1	102540	107155	111977	117016	122281	127784
2	105041	109769	114709	119871	125264	130901
3	107542	112383	117441	122726	128247	134018
4	110043	114997	120173	125581	131230	137135
5	112544	117611	122905	128436	134213	140252
6	115045	120225	125637	131291	137196	143369
7	117546	122839	128369	134146	140179	146486
8	120047	125453	131101	137001	143162	149603
9	122548	128067	133833	139856	146145	152720
10	125049	130681	136565	142711	149128	155837
11	127550	133295	139297	145566	152111	158954
12	130051	135909	142029	148421	155094	162071
13	132552	138523	144761	151276	158077	165188
14	135053	141137	147493	154131	161060	168305
15	137554	143751	150225	156986	164043	171422

Classe	28	29	30	31	32	33
Augmentation annuelle	3257	3404	3557	3717	3884	4059

Position

0	130277	136139	142265	148667	155357	162348
1	133534	139543	145822	152384	159241	166407
2	136791	142947	149379	156101	163125	170466
3	140048	146351	152936	159818	167009	174525
4	143305	149755	156493	163535	170893	178584
5	146562	153159	160050	167252	174777	182643
6	149819	156563	163607	170969	178661	186702
7	153076	159967	167164	174686	182545	190761
8	156333	163371	170721	178403	186429	194820
9	159590	166775	174278	182120	190313	198879
10	162847	170179	177835	185837	194197	202938
11	166104	173583	181392	189554	198081	206997
12	169361	176987	184949	193271	201965	211056
13	172618	180391	188506	196988	205849	215115
14	175875	183795	192063	200705	209733	219174
15	179132	187199	195620	204422	213617	223233

² L'écart entre le minimum de chaque classe est de 4,5%. Le traitement maximum de chaque classe est atteint par 15 augmentations calculées sur le traitement minimum de la classe. Les augmentations annuelles sont calculées comme suit :

- a) classe 1 : 3% du traitement minimum;
- b) classe 2 : 2,9% du traitement minimum;
- c) classe 3 : 2,8% du traitement minimum;
- d) classe 4 : 2,7% du traitement minimum;
- e) classe 5 : 2,6% du traitement minimum;
- f) classe 6 à 33 : 2,5% du traitement minimum;

Augmentations annuelles

³ Sous réserve de l'alinéa 4, le traitement maximum de chaque fonction est atteint dans un premier temps par 12 augmentations annuelles successives.

Augmentations supplémentaires

Trois ans après le début de l'année au cours de laquelle un membre du personnel de l'Etat ou des établissements hospitaliers n'a plus reçu d'augmentation annuelle de traitement, indexation mise à part, il lui est accordé une treizième augmentation annuelle correspondant à la classe prévue pour la fonction qu'il occupe, conformément à l'article 12. Le membre du personnel bénéficie une deuxième puis une troisième fois de la même mesure (quatorzième et quinzième augmentations annuelles) chaque fois après un nouvel intervalle de 3 ans.

Les années où les traitements ont été bloqués sont prises en compte dans le calcul de chaque intervalle de 3 ans. (18)

⁴ Pour certaines fonctions, le traitement maximum ne correspond pas à la position 12 de la classe, mais à une position inférieure. Dans ces cas le membre du personnel a également droit à l'octroi de trois augmentations annuelles supplémentaires selon les modalités d'application définies à l'alinéa 3.

⁵ Le calcul du droit à une annuité supplémentaire, défini aux alinéas 3 et 4, s'établit au 1^{er} janvier de chaque année à l'exception du corps enseignant primaire et secondaire (calcul au 1^{er} septembre de chaque année) et du corps enseignant universitaire (calcul au 1^{er} octobre de chaque année). Les fractions d'année ne sont pas prises en compte dans le calcul du droit à une annuité supplémentaire. Les annuités supplémentaires ne sont pas accordées aux membres du personnel bénéficiant d'une classification supérieure à celle prévue normalement pour leur fonction; ces derniers peuvent toutefois demander par la voie de service à réintégrer la classe de traitement prévue normalement pour leur fonction et bénéficier ainsi des annuités supplémentaires.

Art. 3 Traitements « hors classes »

¹ Le Conseil d'Etat peut, pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, attribuer aux titulaires de certaines fonctions exigeant des connaissances tout à fait spéciales ou comportant des responsabilités particulièrement importantes un traitement annuel « hors classes » qu'il fixe lui-même sans être tenu de se conformer aux minimums ou aux maximums prévus à l'article 2.

² Il ne peut prendre une telle décision que sous réserve de l'article 119 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.

³ Les autres autorités ou organes de nomination doivent préalablement requérir l'approbation du Conseil d'Etat agissant en sa qualité d'autorité de surveillance sur l'application de la présente loi.

Art. 4 Classement des fonctions

¹ Le Conseil d'Etat établit et tient à jour le règlement et le tableau de classement des fonctions permettant de fixer la rémunération de chaque membre du personnel en conformité de l'échelle des traitements.

² Dans ce classement il doit être tenu compte du rang hiérarchique et des caractéristiques de chaque fonction en prenant en considération notamment l'étendue qualitative et quantitative des attributions dévolues et des obligations à assumer, les connaissances professionnelles et aptitudes requises, l'autonomie et les responsabilités, les exigences, inconvénients, difficultés et dangers que comporte l'exercice de la fonction.

³ Les règlements et tableaux de classement des fonctions, établis et tenus à jour par d'autres autorités ou organes de nomination dans le cadre de leurs compétences respectives, sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 5⁽⁷⁾ Acte d'engagement ou de nomination

L'autorité ou l'organe de nomination fixe la rémunération des membres du personnel dans un acte d'engagement ou de nomination, en application de l'échelle des traitements, du tableau de classement des fonctions et des principes posés à l'article 11.

Art. 6⁽²⁾ Autorité ou organe d'engagement ou de nomination

L'autorité d'engagement et de nomination est le Conseil d'Etat et, pour les établissements hospitaliers, la commission administrative de l'établissement.

Art. 7⁽²⁾ Temps partiel

¹ Les membres du personnel qui ne doivent qu'une partie de leur temps à leur fonction ou qui sont autorisés à exercer d'autres activités pendant la durée de l'horaire officiel de travail ne reçoivent qu'une fraction du traitement annuel auquel ils auraient droit s'ils étaient soumis à l'horaire complet.

² L'autorité ou l'organe d'engagement ou de nomination détermine cette fraction dans chaque cas.

Art. 8⁽²⁾ Prestations en nature

¹ Les traitements annuels prévus par la présente loi comprennent les prestations en nature.

² L'autorité ou l'organe de nomination ou d'engagement fixe le montant de la déduction à opérer sur le montant nominal du traitement des membres du personnel qui reçoivent de telles prestations, compte tenu de la valeur de celles-ci.

Art. 9⁽²⁾ Cumul de fonctions

¹ Lorsqu'un membre du personnel assume simultanément plusieurs fonctions, il reçoit un traitement unique, fixé d'entente entre les autorités ou organes d'engagement ou de nomination intéressés.

Rémunérations complémentaires

² En dehors du traitement fixé en conformité de la présente loi, aucun membre du personnel ne peut, pour des travaux spéciaux ou supplémentaires, toucher de remises, de casuels ou d'indemnités quelconques, sans que ceux-ci soient fixés par l'autorité ou l'organe de nomination ou d'engagement.

³ Dans la mesure du possible, les rémunérations complémentaires doivent être prévues au budget et, en tout cas, figurer au compte rendu financier de l'exercice écoulé.

Art. 10⁽²⁾ Droit au traitement

¹ Le droit au traitement prend naissance le jour de l'entrée en fonctions et s'éteint le jour de la cessation des rapports de service.

² Le traitement est payé par mensualités égales.

Art. 11⁽⁷⁾ Traitement initial

¹ Durant une période probatoire, le traitement initial peut se situer au-dessous de celui fixé pour la fonction.

² L'autorité ou l'organe d'engagement ou de nomination fixe la durée de la période probatoire. Il détermine également le traitement initial en tenant compte, notamment, de l'âge de la personne candidate, des années consacrées à l'éducation des enfants, de l'absence de qualifications professionnelles requises ou, à l'inverse, de l'expérience professionnelle antérieure à l'engagement.⁽¹⁹⁾

³ A l'expiration de la période probatoire et s'il donne satisfaction, le membre du personnel accède à sa classe de fonction. Les conséquences de l'absence de qualification professionnelle sont réservées.

Art. 12⁽²⁾ Augmentations annuelles

¹ Au début de chaque année civile et après 6 mois au moins d'activité dans sa fonction, le membre du personnel a droit, jusqu'au moment où le maximum de la classe dans laquelle est rangée sa fonction est atteint, à l'augmentation annuelle prévue par l'échelle des traitements.⁽⁷⁾

² Demeurent réservés les cas où l'autorité d'engagement ou de nomination prononce une sanction disciplinaire affectant les augmentations de traitement.

Art. 13⁽²⁾ Promotions

¹ Les promotions, soit les mutations à une nouvelle fonction de classe supérieure à celle exercée jusqu'alors se font compte tenu des exigences de la nouvelle fonction et de son rang hiérarchique.

² Le nouveau traitement est celui attribué à la nouvelle fonction en conformité des tableaux de classement des fonctions et de l'échelle des traitements.

³ Ce traitement est fixé de façon à assurer des augmentations annuelles entières jusqu'au maximum de classe.

Chapitre II⁽¹⁵⁾ Adaptation au coût de la vie

Art. 14⁽²⁾ Principe

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à adapter au coût de la vie les traitements prévus aux articles 2 et 3 selon les modalités ci-après. ⁽¹⁵⁾

Indexation annuelle

² A cette fin, il est autorisé à modifier à la fin de chaque année, pour l'année suivante, les traitements en les adaptant proportionnellement à l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation, calculée sur la base de la différence entre l'indice du mois de novembre de l'année précédente et celui du mois de novembre de l'année en cours.⁽²³⁾

³ L'échelle prévue par la présente loi correspond à celle en vigueur dès le 1^{er} juillet 2002; l'indexation porte sur le traitement minimum de la classe 1, position 0; les écarts, puis les augmentations annuelles, sont ensuite fixés conformément à l'article 2, alinéa 2. Ces majorations ne peuvent toutefois excéder 15% du total des montants déterminés par la présente loi.⁽²²⁾

Allocation unique de vie chère

⁴ Le Conseil d'Etat verse en outre, afin d'assurer la compensation intégrale du renchérissement, une allocation unique dite de vie chère, au début de chaque année, aux membres du personnel situés dans les classes 1 à 13 de l'échelle des traitements pour autant que leur traitement annuel maximum, pour un taux d'activité à plein temps, ne dépasse pas celui alloué :

- a) aux classes 1 à 7, position 15
- b) à la classe 8, position 13
- c) à la classe 9, position 11
- d) à la classe 10, position 8
- e) à la classe 11, position 6
- f) à la classe 12, position 4
- g) à la classe 13, position 2

de l'échelle des traitements à l'exclusion de toute indemnité. ⁽¹⁵⁾

⁵ Les membres du personnel situés dans les classes 1 à 13 de l'échelle des traitements, mais dont le traitement annuel à plein temps dépasse l'une des classes et positions définies ci-dessus, reçoivent une allocation unique de vie chère, au début de l'année suivant la période de calcul, plafonnée à la position maximum de leur classe fixée à l'alinéa 4.⁽¹⁵⁾

⁶ L'allocation unique de vie chère correspond à la différence entre le traitement que les membres du personnel ont effectivement touché durant l'année écoulée et celui dont ils auraient bénéficié si les traitements avaient été adaptés chaque mois en fonction de l'évolution mensuelle de l'indice genevois des prix à la consommation, le paiement étant effectué au début

de l'année suivante, sans intérêts.⁽¹⁵⁾

⁷ L'allocation unique de vie chère est versée prorata temporis en fonction de la date de la fin des rapports de service aux membres du personnel ayant quitté l'administration en cours d'année après avoir été en fonction pendant au moins 1 an.⁽¹⁵⁾

⁸ Si, en raison de la situation économique générale ou pour des raisons budgétaires impérieuses, le Conseil d'Etat ne peut pas assurer la compensation du renchérissement conformément aux alinéas 1 à 7, il doit, au préalable, consulter les organisations du personnel ainsi que les autres administrations publiques genevoises.⁽¹⁵⁾

Art. 14A⁽¹⁵⁾ Pensionnés

¹ Les pensions des membres du personnel ou leurs ayants droit sont indexées selon les mêmes règles que pour les membres du personnel en activité.

² L'allocation unique de vie chère n'est cependant pas soumise aux limites fixées à l'article 14, alinéa 4, mais versée intégralement à tous les pensionnés. La pension différée est indexée à partir du moment où elle est exigible.

Titre III⁽²⁾ Diverses prestations

Chapitre I Définition

Art. 15⁽²⁾ Définition

Par diverses prestations, il faut entendre les prestations allouées aux membres du personnel en sus du traitement fixé conformément au titre II.

Chapitre II Prime de fidélité

Art. 16⁽²⁾ Calcul de la prime

¹ Les membres du personnel reçoivent, avec leur traitement du mois de juin, une prime de fidélité calculée sur ledit traitement, à l'exclusion de toute indemnité, quelle qu'en soit la nature.

² La prime est calculée conformément au tableau suivant : ⁽¹⁷⁾

Années de service révolues Pourcentage du traitement mensuel

<i>au 31 décembre de l'année courante</i>	<i>Pour les classes 4 à 8</i>	<i>Pour les classes 9 à 33</i>
5 ans	30%	15%
6 ans	35%	20%
7 ans	40%	25%
8 ans	45%	30%
9 ans	50%	35%
10 ans	55%	40%
11 ans	60%	45%
12 ans	65%	50%
13 ans	70%	55%
14 ans	75%	60%
15 ans	80%	65%
16 ans	85%	70%
17 ans	90%	75%
18 ans	95%	80%
19 ans	100%	85%
20 ans	100%	90%
21 ans	100%	95%
22 ans	100%	100%

³ Un collaborateur situé dans les classes 4 à 8 promu en classe 9, et plus, conservera le taux de prime de sa classe précédente jusqu'au moment où le taux de la nouvelle classe le rejoindra. La progression reprendra ensuite son rythme normal.⁽¹³⁾

Art. 17⁽²⁾ Calcul des années de service

¹ Les années de service sont comptées dès le moment où les membres du personnel ont exercé une activité régulière au service de l'Etat. Toutefois, le règlement détermine comment sont comptées les années de service à temps partiel.

² S'il n'y a pas d'interruption entre les 2 emplois, les années passées au service de la Confédération, du canton ou d'une commune genevoise, ainsi que d'une fondation ou d'un établissement de droit public genevois sont prises en considération.⁽¹⁹⁾

³ Les années consacrées exclusivement à l'éducation des enfants ne constituent pas une interruption au sens de l'alinéa 2. ⁽¹⁹⁾

⁴ La progression de la prime de fidélité est maintenue pour les personnes bénéficiant d'un congé parental. L'article 18 demeure réservé. ⁽¹⁹⁾

Art. 18⁽²⁾ Montant déterminant

Si les membres du personnel n'ont pas consacré la totalité de leur temps à leur fonction pendant les 12 mois précédant le paiement de la prime, cette dernière est calculée sur la moyenne des traitements versés.

Art. 19⁽²⁾ Mise à la retraite

Les membres du personnel qui prennent leur retraite pendant le premier semestre ont droit à 50% de la prime. Si leur départ a lieu dans le second semestre, la totalité de la prime leur est due.

Chapitre III Autres prestations

Art. 20⁽²⁾ Gratification pour années de service

¹ Les membres du personnel reçoivent, après 25 ans de service, une gratification de 2 000 F. Une nouvelle gratification de 2 000 F leur est versée après 30 ans de service. ⁽¹³⁾

² Les années de service sont comptées conformément aux dispositions de l'article 17.

³ Au 1^{er} janvier 1990, tous les membres du personnel qui ont plus de 25 ans de service reçoivent une gratification de 2 000 F. (13)

Art. 21⁽²⁾ Allocation à la naissance

Les membres du personnel reçoivent une allocation de 300 F lors de la naissance de chacun de leurs enfants, sans préjudice des prestations prévues par la loi cantonale sur les allocations familiales.

Art. 22⁽²⁾ Prestations aux survivants

Lors du décès de membres du personnel, leur veuve, leurs enfants mineurs ou, à défaut, toute personne qui constituait pour eux une charge légale complète de famille, reçoivent une allocation globale égale à 3 mois du dernier traitement du défunt, en sus de celui du mois courant.

Art. 23⁽²⁾ Traitement doublé lors de la mise à la retraite

Lors de leur mise à la retraite, et après au moins 10 ans d'activité au sein de l'administration, les membres du personnel reçoivent leur dernier traitement mensuel doublé.

Chapitre IV Dispositions spéciales

Art. 24⁽²⁾ Magistrats

¹ Les articles 16 à 19 et 22 sont applicables aux magistrats du pouvoir judiciaire et au chancelier d'Etat.

² L'article 22 est applicable aux survivants des conseillers d'Etat.

Titre IV⁽²⁾ Corps enseignant primaire et secondaire

Chapitre I Dispositions générales

Art. 25⁽²⁾ Généralités

¹ Les traitements du corps enseignant sont établis suivant le nombre de leçons hebdomadaires, groupées par poste. Les postes sont fixés par le département de l'instruction publique.

² Les traitements des postes à temps partiel sont proportionnels à ceux des postes à temps complet. (21)

³ Le traitement initial fixé par le règlement tient compte de l'expérience professionnelle antérieure à l'engagement lorsque celle-ci est jugée utile à l'enseignement, ainsi que des années consacrées à l'éducation des enfants, par l'octroi de la contre-valeur d'une ou de plusieurs augmentations annuelles. Il tient également compte de l'absence des titres requis par la diminution du traitement initial d'une ou de plusieurs classes de traitement en dessous de la classe de fonction. (21)

⁴ Les maîtresses et les maîtres sont mis au bénéfice des augmentations annuelles dès leur engagement. (21)

⁵ Lorsque le traitement initial se situe en dessous de la classe de fonction, le traitement de la maîtresse ou du maître est coulé dans sa classe de fonction dès l'obtention du titre requis. (21)

Chapitre II Fonctionnaires de l'enseignement primaire

Art. 26⁽³⁾ Corps enseignant enfantin

Les maîtres et maîtresses des classes enfantines reçoivent un traitement fixé chaque année par le Conseil d'Etat, le traitement minimal correspondant à la classe 15 pos. 1 de l'échelle des traitements, le traitement maximal correspondant à la classe 16 pos. 12 de l'échelle des traitements.

Art. 27⁽²⁾ Institutrices et instituteurs primaires

Les institutrices et instituteurs primaires reçoivent un traitement fixé chaque année par le Conseil d'Etat, le traitement minimal correspondant à la classe 14 pos. 2 de l'échelle des traitements, le traitement maximal correspondant à la classe 16 pos. 12 de l'échelle des traitements.

Art. 28⁽²⁾ Disciplines particulières

¹ Les maîtresses et maîtres de disciplines spéciales (éducation musicale, rythmique, dessin, travaux manuels et éducation physique) qui ont une activité complète reçoivent un traitement fixé chaque année par le Conseil d'Etat, le traitement minimal correspondant à la classe 12 pos. 1 de l'échelle des traitements, le traitement maximal correspondant à la classe 14 pos. 12 de l'échelle des traitements.

² Les maîtresses de travaux à l'aiguille qui ont une activité complète reçoivent un traitement fixé chaque année par le Conseil d'Etat, le traitement minimal correspondant à la classe 12 pos. 0 de l'échelle des traitements, le traitement maximal correspondant à la classe 13 pos. 12 de l'échelle des traitements.

Art. 29⁽²⁾ Suppléants et remplaçants

Un règlement du Conseil d'Etat fixe la rémunération des suppléants et remplaçants.

Art. 30⁽²⁾ Indemnités de fonction

Reçoivent une indemnité fixée par un règlement du Conseil d'Etat :

a) les candidats aux fonctions :

- 1° de maîtresse enfantine, d'institutrice ou d'instituteur primaire,
- 2° de maîtres de disciplines spéciales de l'enseignement primaire ;

b) les institutrices et instituteurs :

- 1° qui sont titulaires de classe,
- 2° qui enseignent dans une classe spécialisée,
- 3° qui enseignent dans une classe d'application; (12)

c) les maîtresses et maîtres de disciplines spéciales pour les heures d'enseignement qu'ils donnent dans les classes spécialisées de fin de scolarité ou lorsqu'ils assurent un enseignement de nature méthodologique;

d) les maîtres principaux;

e) les maîtresses chargées en même temps d'élèves de la division enfantine et de la division primaire;

f) les institutrices et instituteurs chargés de la direction d'une classe dans une institution spécialisée;

g) les institutrices et instituteurs qui dirigent une institution spécialisée,

ainsi que les institutrices et instituteurs chargés de toute autre activité spéciale.

Art. 31⁽¹²⁾

Chapitre III Fonctionnaires de l'enseignement secondaire

Art. 32⁽²⁾ Enseignement général ou technique

Les maîtresses et maîtres chargés d'une ou plusieurs disciplines d'enseignement général ou technique, titulaires d'un grade universitaire et porteurs d'un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire, qui ont une activité complète, reçoivent un traitement fixé chaque année par le Conseil d'Etat, le traitement minimal correspondant à la classe 19 pos. 1 de l'échelle des traitements, le traitement maximal correspondant à la classe 20 pos. 12 de l'échelle des traitements.

Art. 33⁽²⁾ Enseignement technique spécialisé

Les maîtres chargés d'enseignements techniques spécialisés, titulaires d'un diplôme d'école supérieure technique et porteurs d'un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire, qui ont une activité complète, reçoivent un traitement fixé chaque année par le Conseil d'Etat, le traitement minimal correspondant à la classe 19 pos. 1 de l'échelle des traitements, le traitement maximal correspondant à la classe 20 pos. 12 de l'échelle des traitements.

Art. 34⁽²⁾ Disciplines particulières

¹ Les maîtresses et maîtres de disciplines spéciales, qui ont une activité complète, reçoivent un traitement fixé chaque année par le Conseil d'Etat, le traitement minimal correspondant à la classe 15 pos. 1 de l'échelle des traitements, le traitement maximal correspondant à la classe 16 pos. 12 de l'échelle des traitements.

² Les maîtresses et maîtres d'éducation physique, qui ont une activité complète, reçoivent un traitement fixé chaque année par le Conseil d'Etat, le traitement minimal correspondant à la classe 17 pos. 0 de l'échelle des traitements, le traitement maximal correspondant à la classe 17 pos. 12 de l'échelle des traitements.

Art. 35⁽²⁾ Maîtres d'ateliers ou de métiers et chefs de culture

¹ Les maîtresses et maîtres d'ateliers et de métiers ainsi que les chefs de culture de l'école d'horticulture, qui ont une activité complète, reçoivent un traitement fixé chaque année par le Conseil d'Etat, le traitement minimal correspondant à la classe 18 pos. 0 de l'échelle des traitements, le traitement maximal correspondant à la classe 19 pos. 12 de l'échelle des traitements.

Art. 36⁽²⁾ Suppléants et remplaçants

Un règlement du Conseil d'Etat fixe la rémunération des suppléants et remplaçants.

Art. 37⁽²⁾ Indemnités de fonction

Reçoivent une indemnité fixée par un règlement du Conseil d'Etat :

- les maîtresses et maîtres chargés d'une maîtrise de classe;
- les maîtres principaux chargés d'un groupe de classes;
- les doyens des écoles ou sections d'école,

ainsi que les maîtresses et maîtres chargés de toute autre activité spéciale.

Titre V⁽²⁾ Corps enseignant universitaire

Chapitre I Dispositions générales

Art. 38⁽²⁾ Annuités

¹ Le traitement maximal est atteint par des augmentations annuelles. Elles sont versées dès la nomination. Les six premières augmentations annuelles sont doublées. Les augmentations supplémentaires sont accordées conformément à l'article 2.⁽²⁵⁾

Postes partiels

² Les traitements des postes partiels sont proportionnels à ceux des postes à plein temps.

Traitement initial

³ L'autorité de nomination peut ajouter au traitement initial une ou plusieurs annuités pour tenir compte de l'activité de l'intéressé, antérieure à son engagement par l'Etat, dans une fonction similaire.

Art. 39⁽²⁾ Compétence du Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat fixe les traitements des professeurs invités, des professeurs associés, des chargés de cours, des suppléants et, d'une manière générale, des enseignants payés à l'heure.⁽⁵⁾

² De même, il fixe, en accord avec les établissements hospitaliers, les traitements des médecins qui exercent, outre leurs fonctions hospitalières, des fonctions universitaires.

³ Le Conseil d'Etat fixe, selon l'importance des responsabilités assumées, les indemnités annuelles allouées au recteur, aux vice-recteurs, aux doyens, aux vice-doyens, aux présidents d'école ou de section et aux directeurs de département; aucun professeur ne peut cumuler 2 indemnités.

⁴ Le Conseil d'Etat est autorisé, à titre exceptionnel, à dépasser le traitement maximum des professeurs ordinaires dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche, sur préavis du collège des recteurs et doyens, pour s'assurer ou pour conserver la collaboration d'un professeur éminent.⁽¹¹⁾

⁵ Les indemnités prévues aux alinéas 3 et 4 ne peuvent excéder 25% du traitement de la classe 30, position 15. ⁽²⁵⁾

Chapitre II Corps professoral

Art. 40⁽²⁵⁾ Traitements

Les traitements des membres du corps professoral sont fixés selon les dispositions suivantes :

Classe Position

a) professeurs ordinaires	30	0 à 15
b) professeurs d'école	27	0 à 15
c) professeurs adjoints	25	0 à 15
d) professeurs titulaires	23	0 à 15
e) professeurs assistants avec pré titularisation conditionnelle	23	0 à 15

Chapitre III Corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche

Art. 41⁽⁵⁾ Traitements

¹ Les traitements des membres du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont fixés selon les dispositions suivantes :

Classe Position

a) maîtres d'enseignement et de recherche	23	0 à 12 ⁽¹¹⁾
b) chefs de clinique scientifiques	22	0 à 12
c) chargés d'enseignement	20	0 à 12
d) maîtres assistants	17	0 à 10
e) conseillers aux études	17	0 à 12
f) assistants médecins en médecine clinique et de l'institut universitaire de médecine légale	16	0 à 10 ⁽⁸⁾
g) assistants médecins de la section de médecine fondamentale et de l'institut de médecine sociale et préventive	15	0 à 10 ⁽⁸⁾
h) assistants médecins dentistes de la section de médecine dentaire	15	0 à 10
i) assistants	8 et 9	0 à 12

² Le Conseil d'Etat fixe les traitements des différentes catégories d'assistants en tenant compte des grades qu'ils ont obtenus et de la durée des études.

Titre VI⁽²⁾ Dispositions finales et transitoires

Art. 42⁽¹⁸⁾

Art. 43⁽²⁾ Règlements d'application

Le Conseil d'Etat prend, par voie de règlements, les dispositions d'exécution de la présente loi.

Art. 44⁽²⁾ Clause abrogatoire

¹ La loi accordant diverses prestations aux magistrats, au personnel de l'Etat, ainsi qu'au personnel des établissements hospitaliers, du 7 juin 1968, est abrogée.

² La loi accordant des allocations provisionnelles aux magistrats, au personnel de l'Etat, ainsi qu'au personnel des établissements hospitaliers, du 26 mai 1973, est abrogée.

³ La loi accordant une allocation de vie chère aux magistrats et au personnel de l'Etat, ainsi qu'au personnel des établissements hospitaliers, du 30 janvier 1970, est abrogée.

⁴ Les articles 44 à 50, 56 et 57 de la loi sur l'université, du 26 mai 1975, sont abrogés.

Art. 45⁽¹⁸⁾ Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

Art. 46⁽¹⁸⁾

Art. 47⁽⁵⁾ Dispositions transitoires propres au corps enseignant de l'université

Les traitements des membres du corps enseignant exerçant, à titre transitoire, une fonction abolie par la révision partielle de la loi sur l'université, du 8 octobre 1981, sont fixés selon les dispositions prévues par l'ancien droit :

Classe Position

- | | | |
|---------------------------|----|--------|
| a) professeurs assistants | 25 | 0 à 10 |
| b) chefs de travaux | 22 | 0 à 8 |
| c) chargés de recherche | 22 | 0 à 8 |

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
B 5 15	L concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers	21.12.1973	01.01.1974
	Modifications :		
	1. <i>n.</i> : (d. : chap. IV (15-18) [] chap. V (28-31)) chap. IV (15-27), 32; <i>n.t.</i> : 1/1-2	27.06.1975	01.07.1975
	2. Restructuration de la loi en titres et renumérotation des articles de la loi; <i>n.</i> : (d. : 15 [] 25) 15, 38-41, 43-45; <i>n.t.</i> : intitulé de la loi, 1, (d. : 6-14 [] 5-13), 14, (d. : 16-27 [] 26-37) 16-24, (d. : 28 [] 42), (d. : 32 [] 46)	23.06.1977	01.01.1977
	3. <i>n.t.</i> : 26	14.02.1980	01.09.1979
	4. <i>n.t.</i> : 2/1, 14/1	13.11.1980	01.01.1981
	5. <i>n.</i> : 47; <i>n.t.</i> : 39/1, 40-41	06.11.1981	19.12.1981
	6. <i>n.</i> : 2A; <i>n.t.</i> : 2	16.12.1982	01.01.1983
	7. <i>n.t.</i> : 5, 11, 12/1	10.05.1985	06.07.1985
	8. <i>n.t.</i> : 41/1f-g	15.05.1986	01.10.1986
	9. <i>a.</i> : 6/2	15.10.1987	01.01.1988
	10. <i>n.t.</i> : 2/1, 14/1	26.11.1987	01.01.1988
	11. <i>n.t.</i> : 39/4, 40, 41/1a	24.11.1988	21.01.1989
	12. <i>n.t.</i> : 30/b; <i>a.</i> : 31	22.06.1989	01.09.1989
	13. <i>n.</i> : 16/3, 20/3; <i>n.t.</i> : 2/3, 16/2, 20/1; <i>a.</i> : 2A	22.06.1989	01.01.1990
	14. <i>n.t.</i> : chap. II du titre II, 14/1; <i>a.</i> : 14/3 (d. : 14/4 [] 14/3)	02.11.1990	01.01.1991
	15. <i>n.</i> : 14/4-8, 14A; <i>n.t.</i> : chap. II du titre II, 14/1-3	13.09.1991	01.01.1991
	16. <i>n.t.</i> : 2/3, 16/2	16.09.1993	01.01.1994
	17. <i>n.t.</i> : 2/3, 16/2	15.12.1995	01.01.1996
	18. <i>n.t.</i> : 2/3, 45; <i>a.</i> : 42, 46	06.12.1996	01.01.1997
	19. <i>n.</i> : 17/3-4; <i>n.t.</i> : 11/2, 17/2	29.06.2001	16.08.2001
	20. <i>n.</i> : (d. : 1/2 [] 1/3) 1/2	20.09.2002	01.08.2003
	21. <i>n.</i> : 25/5; <i>n.t.</i> : 25/2-4	13.12.2002	01.01.2003
	22. <i>n.t.</i> : 2/1, 14/3	16.05.2003	12.07.2003
	23. <i>n.t.</i> : 14/2	26.06.2004	24.08.2004
	24. <i>n.t.</i> : 1	27.08.2004	01.01.2005
	25. <i>n.t.</i> : 38/1, 39/5, 40	23.03.2007	22.05.2007